**Synthèse du projet de loi 7614**

Eurojust a été créée le 28 février 2002 par la décision 2002/187/JAI du Conseil.

Le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l’Agence de l’Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil a donné une nouvelle base à Eurojust.

Le règlement (UE) 2018/1727 détermine en particulier le statut et les pouvoirs des membres nationaux d’Eurojust et fixe les modalités d'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l’évaluation des activités d’Eurojust. Il règle également les relations de l’Agence avec le Parquet européen.

Le règlement constituant un acte législatif de l’Union européenne directement applicable dans les États membres, une transposition en droit national n’est pas exigée. Pourtant, des dispositions nationales existantes portant sur des points désormais régis par le règlement doivent être adaptées ou abrogées.

Il s’agit essentiellement d’adapter les articles 75-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire concernant l’unité (désormais l’Agence) Eurojust en prenant en compte les modifications apportées par le règlement (UE) 2018/1727 remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

Le texte du projet de loi précise notamment les modalités de désignation du membre national auprès de l’Agence Eurojust ainsi que de son adjoint, les attributions du membre national et les points de contact officiels pour les demandes émanant de l’Agence Eurojust. Dans le code de procédure pénale, l’accès direct par un système informatique aux traitements de données à caractère personnel énumérés au paragraphe 1er de l’article 48-24 est élargi au membre national auprès de l’Agence Eurojust.